

INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

ACCORD portant sur les SALAIRES MINIMAUX

des OUVRIERS et ETAM

pour la région Languedoc-Roussillon

32ème avenant

Entre

D'une part :

L'UNION REGIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM LANGUEDOC-ROUSSILLON)

agissant tant pour le compte des Organisations Syndicales qui la composent qu'au nom et pour
le compte des Organisations syndicales suivantes :

- **Syndicat National des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées,**
- **Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France,**
pour le compte exclusif des Producteurs de Silice pour l'Industrie,

Représentée par
Président de la Commission Sociale Régionale

Et d'autre part :

LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE (FG FO)

BATIMENT – TRAVAUX PUBLICS – BOIS – CARRIERES – MATERIAUX – PAPIER – CARTON
CERAMIQUE – EXPLOITATION THERMIQUE

Représentée par

L'UNION REGIONALE C. F. D. T. LANGUEDOC-ROUSSILLON

Représentée par

LE SYNDICAT REGIONAL CFE-CGC BTP SICMA

Représentée par

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d’application professionnel

Le présent accord concerne l’ensemble des industries entrant dans le champ d’application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955 à l’exception des entreprises procédant à la fabrication de produits en béton.

Article 2 – Champ d’application territorial

Le présent accord s’applique dans les départements suivants : Aude – Gard – Hérault – Lozère et Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux OUVRIERS et aux ETAM sont revalorisés de 1,9 % par rapport au 31^{ème} Avenant et ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1436
	Echelon 2	1457
Niveau 2	Echelon 1	1463
	Echelon 2	1486
	Echelon 3	1530
Niveau 3	Echelon 1	1537
	Echelon 2	1561
	Echelon 3	1608
Niveau 4	Echelon 1	1616
	Echelon 2	1643
	Echelon 3	1701
Niveau 5	Echelon 1	1706
	Echelon 2	1759
	Echelon 3	1882
Niveau 6	Echelon 1	1914
	Echelon 2	1989
	Echelon 3	2147
Niveau 7	Echelon 1	2190
	Echelon 2	2323
	Echelon 3	2530

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l’article 6 de l’Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l’exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,

- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Il est rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique **à compter du 1^{er} janvier 2013.**

Article 6 – Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Article 7 – Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 8 – Délai d'opposition

En application de l'article D-2231.2 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2013

**Pour l'UNICEM Languedoc-Roussillon
Le Président de la Commission Sociale**

Pour la FG FO

Pour la C. F. D. T. Languedoc-Roussillon

**Pour le Syndicat Régional
CFE-CGC BTP SICMA**